

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé « Compte pour l'accueil et l'établissement des réfugiés du Kosovo » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement à sa participation au financement des activités d'accueil et d'établissement des réfugiés du Kosovo sur le territoire du Québec dans le cadre de l'entente de principe intervenue entre la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada et le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans l'entente de principe et dans toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués correspondent à la contribution financière convenue avec le gouvernement du Canada en vertu de cette entente de principe et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32622

Gouvernement du Québec

### **Décret 912-99, 18 août 1999**

CONCERNANT une entente entre la Gendarmerie Royale du Canada et la Communauté urbaine de Montréal relativement à la garde de détenus

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Montréal veut conclure une entente avec la Gendarmerie Royale du Canada relativement à la garde de détenus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 114 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), cette entente doit être autorisée au préalable par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Communauté urbaine de Montréal de conclure avec la Gendarmerie Royale du Canada l'entente relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE, en vertu de l'article 114 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Montréal soit autorisée à conclure avec la Gendarmerie Royale du Canada une entente relative à la garde de détenus, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32623

Gouvernement du Québec

### **Décret 913-99, 18 août 1999**

Concernant la requête de la Société en commandite Minashtuk<sup>o</sup> représentée par le groupe Hydro Inu (1996) inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage-évacuateur

ATTENDU QUE la Société en commandite Minashtuk<sup>o</sup> représentée par le groupe Hydro Inu (1996) inc. soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage-évacuateur qu'elle projette de construire au cours de la deuxième phase de son projet visant à créer un aménagement hydroélectrique doté d'une puissance de 9,9 MW;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis du barrage-évacuateur est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE le barrage-évacuateur sera situé sur la rivière Mistassibi, au site désigné de l'île Monseigneur, dans la Municipalité de Dolbeau-Mistassini, municipalité régionale de comté Maria-Chapdelaine;

ATTENDU QUE les ministères de l'Environnement et des Ressources naturelles sont prêts à louer, à la Société en commandite Minashtuk<sup>o</sup>, les terrains et droits du domaine public nécessaires au maintien et à l'exploitation des ouvrages;

ATTENDU QUE les terrains affectés du domaine privé, dont la Société en commandite Minashuk<sup>o</sup> ne possède pas les droits nécessaires au maintien et à l'exploitation des ouvrages, font l'objet d'une procédure en expropriation, et qu'une requête en approbation des superficies à exproprier a été déposée par la requérante au ministère de l'Environnement;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Plans 03-C-01 et 03-C-02 intitulés «Barrage est — Plan et coupe longitudinale — Bétonnage et ferrailage», datés du 21 mai 1999, signés et scellés par M. André Rondenay, ingénieur, groupe LMB-EBC;

2. Plan 03-C-03 intitulé «Barrage est — Appui droit — Coupes et détails — Bétonnage et ferrailage», daté du 21 mai 1999, signé et scellé par M. André Rondenay, ingénieur, groupe LMB-EBC;

3. Plan 03-C-04 intitulé «Barrage est — Pilier central — Coupes et détails — Bétonnage et ferrailage», daté du 21 mai 1999, signé et scellé par M. André Rondenay, ingénieur, groupe LMB-EBC;

4. Plan 03-C-05 intitulé «Barrage est — Appui gauche — Coupes et détails — Bétonnage et ferrailage», daté du 21 mai 1999, signé et scellé par M. André Rondenay, ingénieur, groupe LMB-EBC;

5. Plans 03-C-07 et 03-C-08 intitulés «Barrage est — Appui droit — Digue — Plan et coupes», datés du 21 mai 1999, signés et scellés par M. André Rondenay, ingénieur, groupe LMB-EBC;

6. Plan 00-C-03 intitulé «Aménagement général — Bras Ouest», daté du 15 juin 1999, signé et scellé par M. André Rondenay, ingénieur, groupe LMB-EBC;

7. Plan 07-C-01 intitulé «Relocalisation prise d'eau — Ville Mistassini du chaînage 0 + 038,7 à 0 + 425 — Plan et profil», daté du 4 juin 1999, signé et scellé par MM. Dany Prince et Jean Leclerc, ingénieurs, groupe LMB-EBC;

8. Plan 07-C-02 intitulé «Relocalisation prise d'eau — Ville Mistassini du chaînage 0 + 425 à usine de pompage — Plan et profil», daté du 4 juin 1999, signé et scellé par MM. Dany Prince et Jean Leclerc, ingénieurs, groupe LMB-EBC;

9. Plan 07-C-03 intitulé «Relocalisation prise d'eau — Ville Mistassini — Prise d'eau — Conduite et trop-plein — Coupes et détails», daté du 4 juin 1999, signé et scellé par MM. Dany Prince et Jean Leclerc, ingénieurs, groupe LMB-EBC;

ATTENDU QUE les plans devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques, de la Direction de l'hydraulique, du ministère de l'Environnement et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis du barrage-évacuateur susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La représentante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 5 875 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32624

Gouvernement du Québec

## **Décret 916-99, 18 août 1999**

CONCERNANT M<sup>e</sup> Hélène Leduc, membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Hélène Leduc a été nommée membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques par le décret numéro 760-99 du 23 juin 1999 pour un mandat de cinq ans à compter du 28 juin 1999;

ATTENDU QUE les conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Leduc, annexées au décret numéro 760-99 du 23 juin 1999, prévoient qu'elle est en congé sans traitement du Centre communautaire juridique de Montréal pour la durée de son mandat;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Leduc afin de retrancher l'alinéa relatif au congé sans traitement et de prévoir, le cas échéant, le versement d'une allocation de transition au terme de son mandat;